

PROCÈS VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 24/01/2024 (20 heures 00)

Convocation et Affichage : 18/01/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 janvier à 20 heures, le Conseil municipal de Bricqueville la Blouette légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Rodolphe JARDIN, Maire.

Etaient Présents : Messieurs JARDIN Rodolphe, AUBIN Luc, CHATELLIER Julien, COUILLARD Arnaud, DEROUET Richard, ÉDINE Pierre, FANFANI Antoine, Mesdames FORNERET Sarah, GALMEL Isabelle, LECONTE Marie-France, LERAUX Muriel, ROUCHÈRE Anne-Marie, YBERT Sandra
Formant la majorité des membres en exercice

Absent(s) excusé(s) : Mme MALERBA Lydie qui donne pouvoir à Mme YBERT Sandra
Mme JOUANNE Lydie qui donne pouvoir à Mme LERAUX Muriel

Absent(s) : non excusé :

Madame ROUCHÈRE Anne-Marie a été élue secrétaire, conformément à l'article L.2121.6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 13

Absents : 2

Procurations : 2

Votants : 15

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du 07/12/2023
2. Pouvoir d'amende du Maire
3. Vente vaisselle ancienne
4. Remboursement de frais engagés par des tiers pour le compte de la Commune
5. Questions diverses

Après vérification du Quorum, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance du conseil municipal de Bricqueville la Blouette. Madame ROUCHÈRE est choisie comme secrétaire de séance.

1. Monsieur le Maire propose d'approuver le PV du dernier conseil municipal point 1 de l'ordre du jour.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 janvier 2024

Approuvé à l'unanimité,

Contre :	0	Abstention :	0	Pour :	15
-----------------	----------	---------------------	----------	---------------	-----------

2. DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS – DÉLIBÉRATION PORTANT INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE

Rapporteur Rodolphe JARDIN

Monsieur le Maire explique qu'il constate sur le territoire communal une recrudescence de dépôts sauvages, d'abandons d'ordures et déchets de toutes sortes. En effet, des personnes indélicates se débarrassent de leurs ordures ménagères ou déchets divers au lieu d'utiliser les containers appropriés mis à leur disposition ou de se rendre dans les déchetteries de la commune. Ces contrevenants portent ainsi atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la Ville.

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre ces incivilités : la sanction pénale, définie à la fois dans le code pénal et dans le code de l'environnement (I), et les sanctions administratives prononcées par le maire en vertu de ses pouvoirs de police (II).

En matière pénale, hors cas du flagrant délit où certaines infractions constatées par les agents habilités et assermentés peuvent être directement relevées à l'encontre de l'auteur des faits, un dépôt de plainte doit être déposé par la collectivité. La plainte permettra à la gendarmerie nationale d'investiguer afin d'identifier le ou les auteurs de dépôts sauvages en vue de les présenter devant les juridictions compétentes.

Le code de sécurité Intérieure (art. L 251-2, 11°) prévoit que les images prises sur la voie publique par le moyen de vidéo protection peuvent être mis en œuvre par les autorités compétentes aux fins d'assurer, la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Cependant, l'usage des pièges photographiques est considéré comme un complément du système de vidéoprotection pouvant être mis à la disposition des collectivités. En effet, le code de procédure pénale prévoit que les « infractions peuvent être établies par tout mode de preuve » (art. 427).

En matière administrative, l'autorité investie des pouvoirs de police administrative pour réprimer le fait d'abandonner ou de déposer illégalement des déchets est le maire.

Ce dernier doit motiver en droit et en fait sa mise en demeure ou son éventuelle sanction à l'encontre de l'auteur d'un dépôt sauvage identifié comme tel.

Si la présente délibération a pour objet de proposer au conseil municipal de se prononcer sur l'instauration d'une sanction administrative sous la forme d'une amende forfaitaire, il est utile de présenter les outils juridiques relevant de la procédure pénale.

I - Sanctions pénales

Les auteurs de dépôts sauvages encourent une sanction pénale (art. R 634-2 du code pénal) correspondante à une amende forfaitaire de 4^e classe (135 € pouvant atteindre 750 €). Cette infraction contraventionnelle peut recouvrir des comportements variés (dépôt d'un sac d'ordure hors emplacement, jet de mégots ou d'un masque, fait d'uriner ou de cracher, déjections canines...).

Une deuxième disposition (art. R 635-8 du code pénal) sanctionne par une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, pouvant atteindre 1 500 €, le dépôt, l'abandon, le déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Cette disposition expose aussi le contrevenant à la confiscation de son véhicule.

D'autres infractions plus graves peuvent constituer des délits punissables jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (art. L 541-46 du code de l'environnement).

II - La sanction administrative (en complément de la sanction pénale)

En application des pouvoirs de police administrative générale qu'il tient des articles L2212-1 et L 2212-2 du CGCT et des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement, le maire doit réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la propreté des voies.

En pratique, le maire avise l'auteur d'un dépôt sauvage des faits qui lui sont reprochés et des sanctions encourues.

L'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut ordonner au producteur ou détenteur de déchets, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure des opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminée.

Ce n'est qu'à l'issue du délai imparti et à défaut d'exécution volontaire que l'autorité pourra :

- obliger à consigner entre les mains du comptable public la somme correspondant au montant des mesures prescrites ;
- faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites en lieu et place de l'auteur du dépôt sauvage et à ses frais.

Lorsqu'est constaté un dépôt illégal de déchets dont l'auteur est connu, le maire doit faire usage de ses pouvoirs de police judiciaire en dressant ou faisant dresser un procès-verbal d'infraction et de ses pouvoirs de police administrative en mettant en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L 541-3 du code de l'environnement.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de mise en œuvre ainsi que le montant de l'amende en cas d'identification du responsable d'un dépôt sauvage.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu l'article L 541-3 du code de l'environnement,

Vu l'avis favorable de la commission du 24 janvier 2024

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, :

- **CONSIDERE** comme un dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non, sur un terrain public ou privé, ou dans l'espace public en dehors des endroits autorisés par l'autorité administrative ;

- **DIT** que dès lors que l'auteur d'une procédure indiquée au 1er alinéa de l'article L 541-3 du code de l'environnement, le maire lui impose en même temps qu'il le met en demeure, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Trésor public.

Le montant de l'amende administrative applicable sera proportionnel au volume du dépôt sauvage, à savoir :

- 135 € pouvant atteindre 1500 €

Dans le cas où l'auteur du dépôt est une personne morale, ces montants sont multipliés par 3 ;

- **DIT** que les pièges photographiques sont des dispositifs permettant d'accroître les moyens de lutte contre les dépôts sauvages. Ces derniers peuvent être acquis par la collectivité et mis à disposition du service de police municipale. Leur utilisation doit être effectuée conformément à la loi et à la réglementation en vigueur ;

- **DIT** que cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 15
------------	----------------	-----------

DÉLIBÉRATION N°2024/01/24-01

3. VENTE DE MATÉRIEL – VAISSELLE ANCIENNE

Rapporteur Rodolphe JARDIN

Monsieur le Maire explique qu'il a trouvé preneur pour la vaisselle ancienne encore disponible à la vente.

L'acquéreur destine ces pièces à l'équipement de son bar brasserie.

Il retient 109 assiettes plates et 189 assiettes creuses pour la somme de 150.00 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, valide la vente pour la somme de 150.00 euros.

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 15
------------	----------------	-----------

DÉLIBÉRATION N°2024/01/24-02

4. REMBOURSEMENT À UN TIERS D'UNE DÉPENSE LIÉE AUX ILLUMINATIONS DE LA COMMUNE

Rapporteur Rodolphe JARDIN

Monsieur le Maire explique que la personne en charge de la mise en place des illuminations de la commune pour les fêtes de Noël, a profité d'un déplacement pour acheter une pièce manquante.

Il demande au Conseil d'accepter le remboursement de cette dépense.

Le Conseil municipal délibère, et à l'unanimité autorise la commune à mandater la somme de 29.99 € au profit du tiers concerné.

Contre : 0	Abstention : 0	Pour : 15
------------	----------------	-----------

DÉLIBÉRATION N°2024/01/24-03

QUESTIONS DIVERSES

Radar pédagogique : L'entreprise Ivicom a actualisé sa proposition de prix pour le changement du radar pédagogique branché sur un candélabre situé avant le virage allant au pont de la roque.

Nous en avons profité pour demander le prix d'un radar branché sur panneau solaire :

Le 1^{er} représente la somme de 1968 euros TTC – Le 2^{ème} 2316 euros TTC.

La solution retenue est le remplacement du matériel existant qui sera déplacé et branché sur un autre candélabre mieux positionné.

Cette dépense d'investissement devra être facturée après le 15 avril, après le vote des budgets.

Mission RGPD : Coutances Mer et Bocage a décidé de ne plus assurer la mission liée au RGPD. Elle demande aux collectivités de se rapprocher d'un autre prestataire et propose « Manche Numérique ». Elle organise une réunion le 13 février à 10 h 30 en présence de ce prestataire qui fera des propositions de prix global avant d'établir des devis individualisés.

La facture actuelle s'élève à 1140 euros. A voir ce que Manche numérique sera en mesure de nous proposer.

La commission déchets : Une campagne de mise à disposition de composteurs démarrera bientôt. Le prix d'un composteur est de 80 euros. Il sera demandé aux habitants une participation financière de 40 euros. Au-delà de cette solution, le Maire exprime l'idée de mettre en place un premier composteur collectif comme cela a été fait à St Sauveur Village il y a environ 6 mois. Il semble que cette opération donne de bons résultats. L'idée première serait de tester cette initiative dans le lotissement du Castel qui possède un petit jardin potager géré par un habitant. Celui-ci pourrait être « facilitateur » de la démarche. La CMB prévoit de mettre en place des formations à destination de référents ou d'ambassadeurs, suivant le terme qui sera retenu.

Les zones d'accélération d'énergies renouvelables : Le Maire a rencontré la personne ressource du dossier. Elle invite la commune à préciser par délibération les possibilités de développement de ces énergies sur notre territoire.

Energies proposées : Photovoltaïque – Éolien – Méthanisation – Centrale hydroélectrique
Énergies retenues : Photovoltaïque

L'éolien ne peut fonctionner sur Bricqueville à cause d'un périmètre de zone blanche. La commune doit définir des zones d'accueil de ces énergies ; informer les habitants et remonter les informations auprès de la Préfecture. Il semble intéressant d'autoriser l'installation sur des bâtiments existants.

21 h 31 Arrivée de Mme MALERBA Lydie

Achat d'un semoir : Le Maire a trouvé un semoir d'occasion sur Coutances, en état de fonctionnement pour la modique somme de 120 euros. Quelques petits réglages sont à prévoir pour atteler sur le tracteur. L'agent technique dispose d'une lame à l'avant du tracteur et maintenant d'un semoir à l'arrière ; il sera donc autonome en cas de besoin de salage des routes avant la fin de l'hiver.

Gaz de Bordeaux : Le groupement d'achat du SDEM a retenu « Gaz de Bordeaux » comme fournisseur pour les deux prochaines années. L'approvisionnement commence le 30 janvier 2024. La convention avec GRDF n'a donc pas été renouvelée.

La prochaine réunion du conseil municipal est fixée au jeudi 22 février 2024 à 20 h 00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 00

La secrétaire de séance
Anne-Marie ROUCHÈRE



Le Maire
Rodolphe JARDIN



